

2° les dates et journées ou demi-journées de présence ou d'absence de l'enfant;

3° l'heure du début de la prestation des services de garde et l'heure de sa cessation;

4° la date à compter de laquelle les services de garde ne sont plus requis.

La fiche d'assiduité doit être mise à jour quotidiennement et être signée par le parent à toutes les 4 semaines. Cette fiche doit être conservée pendant les 3 années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

28375

Gouvernement du Québec

Décret 1071-97, 20 août 1997

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1)

Contribution réduite

CONCERNANT le Règlement sur la contribution réduite

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 20° et 21° de l'article 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), tels que modifiés par les paragraphes 12° et 13° de l'article 52 du chapitre 16 des lois de 1996 et les paragraphes 13° et 14° de l'article 122 du chapitre 58 des lois de 1997 le gouvernement peut, par règlement, pour certains services qui y sont déterminés, fixer une contribution qui s'applique aux services fournis aux enfants suivant la classe d'âge déterminée par ce règlement et qui est exigible du parent ou de toute autre personne déterminée par ce règlement par le titulaire de permis de centre de la petite enfance ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

ATTENDU QUE le gouvernement peut aussi, en vertu de ces mêmes dispositions, déterminer les conditions suivant lesquelles un parent peut verser cette contribution ou en être exempté pour tout ou partie des services qu'il détermine, pour autant qu'une subvention ait été accordée à cette fin en vertu de l'article 41.6 de cette loi pour la place qu'il demande pour son enfant;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 24° de l'article 73 de la loi, tel qu'édicte par l'article 52 du chapitre 16 des lois de 1996 et modifié par l'article 122 du chapitre 58 des lois de 1997, le gouvernement peut déterminer quelles sont les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 74.9 de la loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 174 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), le premier règlement pris en vertu des nouvelles dispositions des paragraphes 20° à 22.1° de l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), pourvu qu'il soit pris avant le 1^{er} septembre 1997 et que ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce premier Règlement sur la contribution réduite;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance:

QUE le Règlement sur la contribution réduite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la contribution réduite

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1, a. 73, par. 20°, 21° et 24°; 1996, c. 16, a. 52, par. 12° et 13°; 1997, c. 58, a. 122, par. 13° et 14°)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement établit comme année de référence la période comprise entre le 1^{er} septembre d'une année et le 31 août de l'année suivante.

Il établit également comme mode de garde, une journée de garde équivalant à une période continue de plus de 4 heures par jour et une demi-journée de garde équivalant à une période continue d'au moins 2 heures 30 minutes et d'au plus 4 heures par jour.

2. Le présent règlement vise l'enfant âgé de 4 ans au 30 septembre de l'année de référence et qui occupe, chez un prestataire de services de garde, une place donnant droit à une subvention prévue à l'article 41.6 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1).

3. Le présent règlement vise le prestataire de services de garde, soit la garderie qui a signé une entente prévue à l'article 39.1 de la loi, soit le centre de la petite enfance qui s'est vu octroyer des places donnant droit à la subvention prévue à l'article 39 de cette loi et, selon le cas, soit la personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui dispose de places donnant droit à cette subvention.

SECTION II FIXATION ET ADMISSIBILITÉ À LA CONTRIBUTION

4. La contribution réduite est fixée à 5,00 \$ par jour, quel que soit le mode de garde choisi par le parent.

5. Est admissible à la contribution réduite, le parent qui réside au Québec et qui est:

1° un citoyen canadien;

2° un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2);

3° une personne travailleuse temporaire et titulaire d'une autorisation d'emploi délivrée conformément à la Loi sur l'immigration ou exemptée, en vertu de cette loi, de détenir une telle autorisation;

4° un étudiant étranger titulaire d'un certificat d'acceptation délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et récipiendaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec en vertu de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et universités du Québec;

5° une personne reconnue au Canada comme réfugiée au sens de la Loi sur l'immigration et titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;

6° une personne titulaire d'un permis ministériel délivré en vertu de la Loi sur l'immigration en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement.

6. Le prestataire de services de garde doit fournir au parent qui a payé sa contribution réduite:

1° des services de garde éducatifs continus s'échelonnant sur un maximum de 10 heures par jour, pour un

maximum de 20 jours par 4 semaines et pour un maximum annuel de 261 jours par année de référence;

2° deux collations et un repas pour l'enfant gardé durant les heures prévues pour la fourniture de ces services;

3° le matériel servant à la prestation du programme éducatif dispensé à l'enfant.

Le prestataire de services de garde s'acquitte de cette obligation en tenant compte de l'organisation des services, du mode de garde convenu, des jours de fréquentation par l'enfant et des heures de prestation des services tel qu'entendu entre lui et le parent.

7. Le prestataire de services de garde doit, en tout temps, pouvoir démontrer au ministre de la Famille et de l'Enfance qu'il a perçu du parent la contribution réduite.

Il doit être en mesure de démontrer la date et le mode de paiement, le nombre de jours payés et permettre, par sa tenue de livres, que le ministre puisse vérifier les informations contenues dans ces documents.

SECTION III ADMISSIBILITÉ À L'EXEMPTION DE LA CONTRIBUTION

8. Est admissible à l'exemption de la contribution réduite, le parent qui reçoit une prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours au sens de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1).

9. Le prestataire de services de garde doit fournir au parent admissible à l'exemption de la contribution réduite des services de garde continus s'échelonnant sur un maximum de 10 heures par jour, mais qui ne peut excéder 23 heures 30 minutes par semaine à raison de 5 demi-journées ou de 2 journées et demie.

Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 6 s'appliquent à cette obligation.

10. Tout centre local de services communautaires, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre hospitalier ou centre de réadaptation visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou, selon le cas, par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) peut recommander qu'un parent soit exempté du paiement de la contribution réduite pour plus de 23 heures et demie par semaine lorsque:

1^o l'enfant est affecté d'un problème psychosocial justifiant la nécessité pour cet enfant de recevoir des services de garde pour une durée plus longue;

2^o sans cette mesure, il y a lieu de croire que l'enfant serait retiré du milieu familial.

11. La recommandation prévue à l'article 10 doit être écrite et indiquer que l'enfant remplit les exigences prévues à cet article, ainsi que la durée des périodes de garde requises. Toutefois, ces périodes ne peuvent excéder celles prévues au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 6.

SECTION IV ADMINISTRATION DE LA CONTRIBUTION

§1. *Demande*

12. Le parent qui désire bénéficier de la contribution réduite ou de l'exemption de cette contribution doit en faire la demande sur le formulaire approprié mis à sa disposition par le ministre.

Il doit fournir les renseignements et les documents suivants:

- 1^o ses noms, adresse et numéro de téléphone;
- 2^o le nom de l'enfant;
- 3^o une copie de son acte de naissance ou tout autre document établissant sa citoyenneté canadienne;
- 4^o une copie de l'acte de naissance de l'enfant;
- 5^o une copie de l'entente signée avec le prestataire de services de garde si celui-ci est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial;
- 6^o si l'enfant a bénéficié d'un service fourni par un autre prestataire de services de garde, le nombre de jours durant lesquels il a bénéficié d'une contribution réduite depuis le 1^{er} septembre de l'année de référence jusqu'à la date de sa demande, ainsi qu'une attestation du service de garde reçu prévue à l'article 21.

De plus, le parent qui désire bénéficier de l'exemption de la contribution doit fournir une preuve qu'il est prestataire d'un programme d'aide de dernier recours au sens de la Loi sur la sécurité du revenu et signer une autorisation permettant au ministre de vérifier cette information auprès du ministre de la Sécurité du revenu. De plus, si le parent bénéficie de la recommandation prévue à l'article 10, il doit en fournir une copie.

13. Le ressortissant étranger visé aux paragraphes 2^o à 6^o de l'article 5 doit, de plus, selon la catégorie à laquelle il appartient, fournir les documents suivants:

- 1^o une copie de la fiche relative au droit d'établissement;
- 2^o une copie de l'autorisation d'emploi ou, s'il en est exempté, une copie du document attestant de son droit de se trouver légalement au Canada;
- 3^o une copie du certificat d'acceptation;
- 4^o une copie du certificat de sélection;
- 5^o une copie du permis ministériel.

S'il ne peut fournir son acte de naissance ou celui de son enfant, il doit produire une déclaration assermentée indiquant les motifs pour lesquels il ne peut les fournir et établissant que l'enfant est âgé de 4 ans au 30 septembre de l'année de référence.

14. Le parent établit avec le prestataire de services de garde le mode de garde qu'il entend choisir, le nombre de jours de fréquentation et les heures de prestation des différents services.

15. L'enfant doit fréquenter l'établissement ou, selon le cas, le service de garde en milieu familial selon les termes de l'entente intervenue entre le parent et le prestataire de services de garde.

Toutefois, le parent bénéficie d'au plus 3 périodes hebdomadaires de congé par année de référence en autant que durant ces périodes les services de garde soient offerts.

16. Après réception des documents, le centre ou, selon le cas, la garderie doit rendre une décision écrite concernant la demande du parent.

Si les services sont rendus par une personne responsable d'un service de garde en milieu familial celle-ci doit, sans délai, faire parvenir au centre qui l'a reconnue, le formulaire de demande dûment rempli et signé par le parent, ainsi que tous les renseignements et documents nécessaires.

17. Si le parent remplit toutes les conditions prévues par la loi et le présent règlement, le centre ou la garderie accueille la demande. Le parent bénéficie de la contribution réduite et, selon le cas, de son exemption à compter de la date du début de la prestation des services de garde, laquelle date ne peut être antérieure à la date de la décision.

18. Si le centre ou la garderie rejette la demande, la décision doit être rendue par écrit, être communiquée au parent et contenir les motifs pour lesquels la demande n'a pas été accueillie, et le droit du parent de demander la révision de la décision par le ministre, tel que prévu à l'article 41.3 de la loi.

19. Si les services sont rendus par une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, le centre qui l'a reconnue doit l'aviser, dans les 5 jours ouvrables, de toute décision concernant la demande du parent.

20. Le parent doit aviser sans délai le prestataire de services de garde de tout changement affectant les renseignements ou les documents qui ont établi son admissibilité à la contribution réduite ou à son exemption.

Si les services sont rendus par une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, celle-ci doit, sans délai, aviser le centre qui l'a reconnue de ces changements.

21. Lorsque l'enfant ne bénéficie plus définitivement du service fourni par le prestataire de services de garde, ce dernier doit remettre au parent une attestation des services de garde reçus, précisant la date de début de fréquentation de son établissement ou, selon le cas, de son service de garde en milieu familial et la date de cessation, ainsi que le nombre total de journées de garde à contribution réduite dont le parent a bénéficié durant l'année de référence en cours ou pour lequel il a été exempté de la contribution réduite, ainsi que toute journée de congé pour laquelle il a bénéficié de la contribution réduite.

Si les services sont rendus par une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, celle-ci doit, sans délai, aviser par écrit le centre qui l'a reconnue que l'enfant a cessé de fréquenter son service.

§2. Dossier parental

22. Le centre ou la garderie doit conserver à l'adresse de son établissement un dossier sur chacun des parents qui fait une demande d'admissibilité à la contribution réduite et, s'il y a lieu, à son exemption.

Ce dossier doit contenir:

1^o le formulaire de demande dûment rempli;

2^o copie de toute décision rendue sur la demande d'admissibilité du parent;

3^o lorsque la demande du parent est acceptée, les documents faisant preuve que ce parent remplit les exigences prévues aux articles 12 et 13;

4^o copie de toute correspondance échangée entre le centre ou la garderie et le parent relativement à la contribution réduite et, s'il y a lieu, entre la personne responsable d'un service de garde en milieu familial et le centre qui l'a reconnue;

5^o copie de l'entente signée entre le parent et le prestataire de services de garde.

Pour l'application du paragraphe 3^o est considérée comme un document faisant preuve, une photocopie de ce document attestée conforme à l'original par le prestataire de services de garde.

23. Chaque dossier doit être tenu à jour et conservé pendant les 3 années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde.

§3. Informations additionnelles

24. Si le parent bénéficie de la contribution réduite ou de l'exemption de la contribution, la fiche d'assiduité prévue à l'article 99 du Règlement sur les centres de la petite enfance doit aussi contenir la preuve du paiement de la contribution pour les jours de présence de l'enfant, ainsi que la date et le mode de paiement.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALE, TRANSITOIRE ET FINALE

25. Le prestataire de services de garde qui contrevient à l'une des dispositions des articles 6, 9, 22 à 24 est passible de l'amende prévue à l'article 74.9 de la loi.

26. Le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial qui, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), a signé une entente avec le ministre, est assimilé, aux fins du présent règlement, à un centre de la petite enfance ou une garderie et les dispositions du présent règlement les touchant s'appliquent à ce titulaire en faisant les adaptations nécessaires jusqu'au plus tard le 31 août 1999.

27. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

28373